



**ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE INSTAURANT UNE ZONE 30
EN AGGLOMERATION
RD77 ROUTE DE SAINT-LOUP-CAMMAS**

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, 4^{ème} partie – relative à la signalisation de prescription,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la Commune de PECHBONNIEU en instaurant une zone 30 à la RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas, entre le carrefour giratoire Porte de Castillon jusqu'à la limite de la Commune de SAINT-LOUP-CAMMAS,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Il est instauré une zone 30 (Zone de rencontre) dans la Commune de PECHBONNIEU.
Les limites de cette zone 30 sont établies sur la RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas.
Section sur RD77, PR 13+879 à 14+345 : du carrefour giratoire Porte de Castillon jusqu'à la Commune de SAINT-LOUP-CAMMAS.
Les limites de la zone 30, citées ci-dessus, font partie de ladite zone 30.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune de PECHBONNIEU.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- A la Police Intercommunale ;
- A la Gendarmerie.

Fait à PECHBONNIEU le 13/12/2024
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

